



MUNICIPALITE DE PENTHALAZ

REGLEMENT DES LOTOS FRIBOURGEOIS ORGANISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE 1305 PENTHALAZ

1. Ce règlement a pour but d'uniformiser la façon dont se déroule le loto fribourgeois sur le territoire communal de Penthelaz.
2. La demande d'autorisation de loto fribourgeois est adressée, par écrit, à la Municipalité au plus tard deux mois avant la manifestation. Toute demande tardive ne sera pas prise en considération. La demande indique :
 - le nom de la société organisatrice,
 - la date prévue,
 - le local choisi,
 - le plan d'organisation du loto avec genre, nombre et prix des cartons,
 - la destination du produit du loto.
3. Le loto fribourgeois ne peut en aucun cas être dirigé par des personnes étrangères à la société organisatrice, ni être organisé pour le compte et au bénéfice total ou partiel de tiers (commerçants, etc.).
4. Une seule autorisation de loto peut être accordée par société et par période de douze mois (1^{er} juillet au 30 juin). Le loto fribourgeois se déroulera en une seule période de maximum 10 heures.
5. Le loto fribourgeois comportera 30 séries normales et 2 séries spéciales.
6. Les séries spéciales se joueront pour la première, après la dixième série normale et pour la deuxième, après la vingtième série normale.
7. Après la trentième série normale, la société organisatrice peut offrir deux séries normales supplémentaires.
8. Chaque série, qu'elle soit normale ou spéciale, doit avoir une quine, une double-quine et un carton.
9. La valeur des enjeux ne devra pas être inférieure au 50 % du montant des cartons vendus.
10. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits.

11. Le matériel pourra être contrôlé et pris auprès du responsable communal la semaine précédant le loto, après avis téléphonique pour fixer le rendez-vous.
12. La restitution du matériel, le paiement de la location de celui-ci, ainsi que le paiement de la taxe cantonale et de la taxe communale devra intervenir, au plus tard, le mercredi suivant le loto.
13. Lors de la restitution du matériel, un "procès-verbal" devra être remis au responsable communal. Il devra contenir :
 - le nom de la société,
 - la date du loto,
 - le nombre de tours pour lesquels les cartons étaient valables,
 - le prix de chaque tours,
 - le nombre de cartons reçus par la commune,
 - le nombre de cartons invendus,
 - le nombre de cartons vendus,
 - le chiffre d'affaires de chaque tour,
 - le chiffre d'affaires total,
 - la signature du responsable du loto.

Ce Règlement a été accepté en séance de Municipalité le vendredi 16 avril 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. Delessert



La secrétaire :

S. Monnier